

Arrêt

n° 61 296 du 11 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE loco Me P. CROUCKE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile dans le Royaume le 15 octobre 2009.

Selon vos dires lors de votre première demande d'asile, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane.

A partir du mois d'octobre 2008, vous avez commencé à travailler comme accompagnateur de bus.

Dans ce cadre, vous avez été arrêté à deux reprises dans votre pays, accusé d'aider les militants du FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie) et de soutenir l'Erythrée.

Suite à cela, vous avez décidé de fuir définitivement votre pays en octobre 2009.

En date du 19 février 2010, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 mai 2010 (arrêt 44.256).

Le 4 août 2010, vous demandez l'asile pour la deuxième fois en Belgique. Vous n'êtes pas rentré à Djibouti.

Vous maintenez vos déclarations faites lors de votre première demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous dites avoir participé à Bruxelles, le 26 juin 2010, à une manifestation de l'opposition djiboutienne contre le troisième mandat d'Ismaël Omar Guelleh ainsi qu'à une journée de l'Afar Forum Conference 2010 qui a eu lieu du 22 au 24 octobre 2010. Vous prétendez que votre participation à ces événements pourrait vous valoir des problèmes en cas de retour à Djibouti et apportez des photos et des documents concernant ces manifestations.

Vous déposez aussi, à l'appui de vos dires, une attestation de l'Observatoire pour le Respect des Droits Humains à Djibouti (ORDHD) datant du 15 juillet 2010 ainsi qu'un document général sur la situation des droits de l'Homme à Djibouti.

Vous prétendez également avoir appris par des connaissances que votre mère a dû changer de domicile et que des hommes en civil passent chez vous à votre recherche.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt (n°44.256) du 28 mai 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs évoqués ci-dessous.

Vous dites tout d'abord avoir participé à une manifestation de l'opposition djiboutienne à Bruxelles le 26 juin 2010 ainsi qu'à l'Afar Forum Conference 2010 le 23 octobre 2010. Vous prétendez avoir peur que vos autorités apprennent que vous ayez participé à ces événements (audition CGRA page 3). Cette seule participation à ces deux manifestations ne peut toutefois suffire pour modifier la première décision prise par le CGRA en date du 15 octobre 2010 car rien n'établit que vous avez été repéré par vos autorités lors de ces événements occasionnels.

En effet, concernant la manifestation du 26 juin 2010, vous dites que c'est la première fois que vous participiez à un tel rassemblement (audition CGRA page 3). De plus, lorsqu'il vous est demandé comment les autorités pourraient apprendre votre participation à cette manifestation, vous répondez de manière vague que "les autorités ont des agents partout qui vous filment et cela est mal pris par le pouvoir" (audition CGRA page 3).

Or, il s'agit là de simples suppositions non étayées par un élément concret, objectif et vous concernant personnellement qui apporterait une indication que vous ayez été effectivement vu par vos autorités à

ce moment, d'autant plus que vous ne faites pas de politique dans le Royaume et n'êtes donc pas, à ce titre, particulièrement visé par le pouvoir en place à Djibouti (audition CGRA page 3). Il est à noter que vous ne savez même pas le nom complet du principal opposant djiboutien présent à la manifestation, que vous appelez DAF, ignorant la signification de ces initiales (audition CGRA page 3 et information jointe au dossier). Ceci montre votre peu d'intérêt à la politique djiboutienne.

Le CGRA n'est pas davantage convaincu que votre participation à l'Afar Forum Conference 2010 puisse vous valoir des problèmes en cas de retour dans votre pays car vous dites n'avoir été présent qu'à une journée de cette conférence. Vous ajoutez également ne pas avoir pris la parole durant cet événement (audition CGRA page 2). De plus, les photos de l'Afar Forum que vous déposez à votre dossier ne vous représentent pas personnellement et vous n'êtes en mesure que de citer les noms de trois personnes sur cinq représentées sur ces photos (audition CGRA page 2), ce qui est invraisemblable si vous avez été présent, comme vous le prétendez, à cet événement.

Pour ces motifs, il ne peut être tenu compte des documents relatifs à ces deux manifestations que vous déposez (photos et articles) qui, de surcroît, n'expliquent en rien les invraisemblances et incohérences relevées lors de votre première demande.

Vous joignez aussi à votre dossier une attestation de l'ORDHD datant du 15 juillet 2010 vous citant nommément et évoquant votre arrestation du mois de juillet 2009. Elle ne peut toutefois pas suffire, à elle seule, pour restaurer la crédibilité de vos dires. En effet, outre qu'il s'agit d'un témoignage indirect d'une personne non présente au moment des faits, elle reste fort générale quant aux faits que vous auriez vécus et qui ont été remis en cause et elle ne présente pas suffisamment de garantie d'authenticité étant donné les conditions dans lesquelles vous l'avez obtenue. Vous dites avoir pris contact, lors de la manifestation du 26 juin 2010, avec le mari d'une femme militante pour les droits de l'Homme à Djibouti et lui avoir demandé de vous faire une attestation. Vous prétendez que cette attestation vous a été remise parce que vous avez expliqué que vous aviez été arrêté à Djibouti (audition CGRA pages 3 et 4). Vous ne connaissez toutefois pas la personne qui l'a signée ni celle qui vous a remis ce document (audition CFRA page 4).

En outre, ce document mentionne que vous avez été arrêté en juillet 2009 "dans le cadre de ce que les forces de l'ordre ont appelé la chasse aux clandestins", que les "transporteurs des clandestins (...) sont aussi soupçonnés de soutien au FRUD" et que vous êtes répertorié comme transporteur de clandestins, ce que vous n'aviez jamais évoqué lors de votre audition au CGRA le 8 février 2010 dans le cadre de votre première demande d'asile. Ceci confirme l'absence de crédibilité de vos assertions.

Quant au document de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), il ne peut pas être retenu dès lors qu'il s'agit d'un document général ne vous concernant pas personnellement.

Le CGRA relève, in fine, qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez plus tenté d'avoir des nouvelles de votre mère depuis le mois de décembre 2009, soit depuis un an environ, alors que vous dites, d'un autre côté, être angoissé par rapport à sa situation au pays (audition CGRA page 3). Vous auriez pu au moins essayer de vérifier auprès de connaissances au pays ce que vous aviez appris lors de la manifestation du 26 juin 2010 à savoir que votre mère aurait été contrainte de déménager (audition CGRA page 3). Afin de justifier cette absence de contact avec Djibouti depuis le mois de décembre 2009, vous prétendez que vous aviez peur, explication ne pouvant être retenue. A partir du moment où vous avez introduit une deuxième demande d'asile dans le Royaume, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que tentiez au minimum de vous renseigner quant à votre situation au pays ainsi que quant à celle des membres de votre famille restés sur place.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48, 49, 57/6 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 31 décembre 1980) » ; de la violation de l'article 1A (2) de Convention Internationale (sic) relative au statut des réfugiés et des Annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951, ratifié par la loi du 26 juin (sic) 1953 (B.S. 4 octobre 1953) ; de la violation de l'article 1 (2) du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967, ratifié par la loi du 27 février 1969 (B.S 3 mai 1969) ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande « d'annuler, à moins réformer (sic), la décision contestée et faire reconnaître le requérant comme réfugié. A titre subsidiaire, accorder le statut de protection subsidiaire».

4. Discussion

Le Conseil estime qu'en ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en cas de retour dans son pays, « il encourra un risque réel de subir de nouveau les atteintes graves comme la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans le sens du paragraphe 2,b) de l'article de la loi nommé». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n°44 256 du Conseil du 28 mai 2010 rejetant sa demande de protection internationale.

A l'appui de sa seconde demande, le requérant dépose trois photos d'une manifestation ayant eu lieu à Bruxelles le 26 juin 2010, un article imprimé du 27 juin 2010 relatif à cette manifestation. Le requérant joint également une attestation datée du 15 juillet 2010 de l'ORDHD (Observatoire pour le Respect des Droits Humains à Djibouti) et un mail de son conseil. Il joint des photos d'une manifestation ayant eu lieu le 23 octobre 2010 et un document de l'Afar forum conference 2010 de même qu'un document intitulé « Resolution of Afar Forum » daté du 24.10.2010 ainsi qu'un document de la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme) intitulé « Préoccupations et recommandations de la FIDH à l'occasion du pré-sommet de l'Union africaine précédent le 15^{ème} sommet ordinaire de l'Union Africaine, Juillet 2010, Kampala, Ouganda ». Enfin, il joint un document émanant du Secrétariat International de l'Organisation Mondiale Contre la Torture du 20 juillet 2010 et portant la référence « DJI 200710 ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et considère, en substance, que les imprécisions qui lui sont reprochées ne sont pas telles qu'elles permettent de douter de la crainte du requérant et qu'il a pris contact avec le FRUD « *en demandant plus d'information et de savoir si ils sont au courant des faits et la persécution éventuelle de lui (sic)* ». Il est précisé que le requérant a même participé à des manifestations afin de s'intéresser à la politique djiboutienne « *vu le contenu du premier décision de CGRA (sic)* », et qu'après avoir « *participé aux manifestations, il risque en plus d'être persécuté à Djibouti car les autorités peu avoir (sic) connaissance de son participation aux manifestations (sic)* ». La partie requérante fait également valoir que « *si un doute persiste, en particulier sur les conséquences de son participation (sic) aux manifestations, il existe toutefois suffisamment d'indices du bien fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite* ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris qu'il estime pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil relève que les déclarations du requérant relatives aux recherches effectuées actuellement par ses autorités à son encontre ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les photos et l'article déposés par le requérant relatifs aux deux manifestations auxquelles il dit avoir participé n'expliquent en rien les invraisemblances et incohérences relevées dans le cadre de sa première demande d'asile. En ce qui concerne les photos de la manifestation du 26 juin 2010, le requérant ne connaît pas le nom complet du principal opposant djiboutien présent à la manifestation et figurant sur lesdites photos, ce qui tend à démontrer le peu d'intérêt qu'il porte à la politique djiboutienne d'autant qu'il déclare que c'est la première fois qu'il participe à un tel rassemblement. En outre, le requérant se montre vague relativement aux raisons pour lesquelles les autorités djiboutiennes pourraient avoir connaissance de sa participation à cette manifestation.

De même, en ce qui concerne les photos relatives à la manifestation de l'Afar Forum Conference 2010, le requérant n'y est pas représenté et n'est pas en mesure de citer les noms de trois personnes sur les cinq qui y sont représentées, ce qui est invraisemblable si le requérant a réellement participé à cette manifestation. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il n'est pas établi que la participation du requérant à ces deux manifestations puisse lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne l'attestation de l'ORDH datant du 15 juillet 2010, le Conseil constate que celle-ci est très générale, et qu'au regard des circonstances dans lesquelles le requérant dit l'avoir obtenue, à savoir grâce à une personne rencontrée lors de la manifestation du 26 juin 2010, elle n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante. De plus, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que cette attestation mentionne que le requérant est répertorié comme transporteur de clandestins, ce qu'il n'a jamais évoqué dans le cadre de sa première demande d'asile, ce qui confirme l'absence de crédibilité de ses déclarations.

L'argument de la partie requérante selon lequel « *la crainte du requérant est encore confirmé par l'Observatoire des Droits Humains à Djibouti qui confirme de nouveau les violations des Droits Humains à Djibouti. La situation est encore aggravée avec des récents arrestations (sic) et le fait que Monsieur [A] est répertorié comme transporteur des clandestins* » ne convainc nullement le Conseil qui constate qu'aucune explication n'est apportée que ce soit en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles cette attestation a été obtenue ou en ce qui concerne le contenu même de cette attestation.

Quant au document de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, le Conseil constate que ce document ne le renseignent nullement quant à la réalité des faits allégués et se borne à évoquer la situation politique dans le pays d'origine du requérant.

Concernant le document du Secrétariat International de l'Organisation Mondiale Contre la Torture, cet article fait état d'un cas de détention arbitraire et d'allégations de torture et d'autres mauvais traitements et ne fait aucunement référence au requérant.

Le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

La copie du mail du conseil du requérant ne concerne pas les faits invoqués par ce dernier et ne contient aucun élément qui soit de nature à modifier l'analyse qui avait été faite lors de la première demande d'asile du requérant.

Concernant le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les moyens qui y sont formulés ont trait, pour l'essentiel, à la crédibilité du récit du requérant mais n'emportent pas la conviction que la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile aurait été différente si les éléments apportés dans le cadre de la seconde demande d'asile avaient été soumis à l'appréciation de l'autorité ou du juge qui a pris la décision définitive.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET